Zeitschrift: Générations

Herausgeber: Générations, société coopérative, sans but lucratif

Band: - (2018)

Heft: 102

Rubrik: Droit : comment transmettre mon entreprise?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Comment transmettre mon entreprise ?

J'arrive à la retraite après avoir exploité pendant de nombreuses années mon entreprise en qualité d'indépendant. Que puis-je faire afin de préparer au mieux son transfert de mon vivant ou dans le cadre de ma succession ?

Me Gilles Guignard,
notaire à Lausanne (VD)
swisNot.ch

Il n'est pas rare qu'une personne ayant exploité pendant plusieurs années son entreprise en qualité d'indépendant, sous la forme d'une « raison individuelle », se pose la question, à un certain âge, de la transmission de son entreprise, que ce soit de son vivant, avant de prendre sa retraite ou, en cas de décès, dans le cadre de sa succession.

A ce sujet, outre les questions de la qualité du repreneur potentiel et de la fixation de la valeur de la société, celle de la forme de l'entreprise jouera un rôle important. En effet, le chef d'entreprise a la possibilité de simplifier la procédure de transmission de son affaire, que celle-ci se fasse de son vivant ou dans sa succession, en transformant son entreprise — « raison individuelle » — en une « société de capitaux » *(Sàrl = société à responsabilité limitée ou SA = société anonyme, à choix)*. Par cette transformation, les actifs et des passifs de l'entreprise sont transférés à la société. Celle-ci est divisée en parts (« parts sociales » ou « actions ») dont l'entrepreneur est propriétaire et qu'il sera, alors, plus aisé de transmettre. La cession s'opère en effet par un simple transfert au repreneur des parts de la société.

Cela permet également, dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient intéressées par la reprise de la société, de pouvoir céder les parts dans des proportions à définir entre les différents repreneurs.

De plus, il est ainsi possible, pour le propriétaire de la société, de céder — dans un premier temps — uniquement une partie de ses parts au repreneur, et non pas la totalité, afin de pouvoir intéresser ce dernier à la marche des affaires, avant de, finalement, lui transférer, quelques années plus tard, le solde des parts.

En outre, dans le cas où le propriétaire n'envisagerait pas de céder immédiatement ses parts, mais souhaiterait d'ores et déjà prévoir ce qu'il en adviendrait, dans le cas de son décès, il lui est tout à fait loisible de prévoir, dans un testament, une attribution à l'un ou à plusieurs de ses héritiers.

La création d'une société de capitaux impliquera obligatoirement de passer devant un notaire et d'avoir recours à une fiduciaire, s'agissant du contrôle de la valeur des actifs et des passifs de l'entreprise.

Enfin, il convient de relever que la transmission d'une entreprise, sous quelque forme que ce soit, aura toujours des conséquences fiscales importantes, tant pour l'entreprise que pour son propriétaire, et aussi pour le repreneur. Ces conséquences devront être examinées, suffisamment tôt avant le transfert, avec un spécialiste qui pourra alors proposer des solutions dans le but d'éviter une charge fiscale trop importante. On ne peut ainsi que recommander à un entrepreneur indépendant de commencer à réfléchir assez tôt — idéalement une bonne dizaine d'années — avant de remettre les clés de son entreprise.

CE QU'IL FAUT RETENIR...

- **La transformation d'une entreprise en raison individuelle en SA ou en Sàrl présente des avantages pour sa transmission.**
- **Mieux vaut se renseigner auprès de spécialistes — fiscalité, comptabilité, planification de retraite et de succession.**
- **Une telle opération exige une certaine dose d'anticipation.**